

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARGAN

21 rue Beffroy
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement ARGAN implanté 10 rue de la Minoterie - 67100 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.
Elle est effectuée en parallèle de la visite de l'entrepôt BMW situé au 8 rue de la Minoterie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGAN
- 10 rue de la Minoterie - 67100 STRASBOURG
- Code AIOT : 0003012320
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARGAN exploite au 10 rue de la Minoterie à Strasbourg, un entrepôt relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, qui est loué à la société BMW.

Cet entrepôt a été construit par LCR en 2017 en lieu et place d'un ancien entrepôt initialement autorisé en 1990 exploité successivement par Danzas, DHL et Mory.

Les installations actuellement exploitées ont été enregistrées par arrêté préfectoral du 16/01/2017, modifié par arrêté du 21/09/2018.

L'entrepôt est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2026, article 23 annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Contenu du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II	Sans objet
5	Incompatibilité chimique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 annexe II	Sans objet
6	Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.5 annexe II	Sans objet
7	Modélisation flumilog	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 annexe VIII	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a révélé des non-conformités relatives à la complétude de l'état des stocks et celle du plan de défense incendie ainsi qu'à la transmission de ce dernier aux services de secours.

Par ailleurs, il est attendu que l'exploitant formalise les mesures à prendre en terme de prélèvements environnementaux en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II
Thèmes : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
(...)
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« **1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel** ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

(...)

« **2. répondre aux besoins d'information de la population** ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

(...)

Constats :

Un état des stocks commun aux deux sites a été présenté sous format informatique. Celui-ci est issu du système d'exploitation utilisé au quotidien par le locataire. A la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas directement accès à cet élément et qu'il devait systématiquement s'adresser à son locataire pour l'obtenir. L'inspection lui a donc rappelé ses obligations réglementaires sur ce point.

Lors de la vérification point par point de la conformité de cet état des stocks, l'inspection a constaté que :

- la nature et les quantités de déchets d'exploitation (papiers, cartons, plastiques) n'apparaissent pas ;
- l'état synthétique ne mentionne aucune information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses qui elles ne sont identifiées que par n° ONU, classe de danger, leur volume et leur poids.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 2 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II
Thèmes : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : (...) « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 01/01/2022.
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) sont conservées informatiquement au siège du groupe du locataire. A partir des références des produits (informations présentes dans l'état des stocks), les personnels habilités ont accès aux FDS après une procédure d'authentification complexe. Le locataire a précisé que plusieurs personnels habilités sont toujours présents sur le site, rendant ainsi l'accès à ces documents permanents. Lors de la visite, la demande de consultation d'une FDS, celle du produit nommé "apprêt COV noir", a permis à l'inspection de constater que malgré la complexité de la procédure d'authentification, le téléchargement du document a été effectué de manière assez rapide. Toutefois, à la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas accès aux FDS et, qu'en cas de besoin, il devrait s'adresser à son locataire pour les obtenir. L'inspection lui a donc rappelé ses obligations réglementaires sur ce point.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2026, article 23 annexe II
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31/12/2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 01/01/2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » (...) « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. « Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Le locataire a présenté son plan de défense incendie (PDI) daté du 29/09/2023.

Celui-ci est commun aux deux entrepôts.

Un exemplaire est disponible à l'accueil auprès de l'agent de sécurité.

Toutefois, ni l'exploitant, ni le locataire n'ont été en mesure de justifier de la transmission du PDI aux services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Contenu du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 annexe II

Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

(...)

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à

disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
(...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé la conformité du PDI à la prescription point par point.

L'inspection a constaté que :

- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir se résume à une liste nominative, ne pouvant donc pas constituer une justification de compétences, et non mise à jour : l'ancien responsable du site parti au 15/12/2025 figure toujours dans la liste ;
- les plans d'implantation ne permettent pas de localiser les murs coupe-feu ;
- la description du fonctionnement du système d'extinction automatique est absente ;
- la localisation des interrupteurs centraux est manquante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 5 : Incompatibilité chimique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 annexe II

Thèmes : Risques accidentels, lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

(...)

Constats :

Des produits dangereux, tels que des airbags par exemple, sont présents dans les deux entrepôts. Une cellule dans l'entrepôt situé 10 rue de la Minoterie est dédiée au stockage des produits dangereux à l'état liquide tels que des lubrifiants, nettoyants, liquides de freins...

Des aérosols et des batteries y sont également entreposés. Des fûts sont également présents pour recueillir les déchets de substances dangereuses.

Au niveau de la zone de préparation de commande, des consignes visant la prévention des incompatibilités chimiques ont été mises en place.

La cellule est munie d'une rétention intégrée, mais le locataire a également mis en place plusieurs bacs de rétention au sein de cette cellule.

La visite n'a pas permis de déceler de produits chimiquement incompatibles entreposés sur une même rétention.

Le locataire a indiqué mener une réflexion sur la généralisation de l'utilisation de bacs de rétention au sein de cette cellule.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.5 annexe II
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : 1.5. Dispositions en cas d'incendie (...) « En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué n'avoir rien mis en place lui permettant de réaliser des prélèvements environnementaux afin d'estimer les conséquences d'un éventuel sinistre. Les guides sont disponibles sur AIDA dans l'onglet "guides et brefs" puis "émissions incendie".
Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Modélisation flumilog

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 annexe VIII
Thèmes : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « 1. Etude des effets thermiques « L'exploitant élabore avant le 01/01/2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 01/01/2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : Le dossier de demande d'enregistrement du 22/07/2016 contient une modélisation FLUMILOG. Lors de la visite, l'inspection a consulté le dossier d'enregistrement tenu par l'exploitant.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II
Thèmes : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. (...)
Constats : Les entrepôts sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie dont le dernier contrôle a été réalisé le 06/11/2025. Ils disposent d'aires d'aspiration permettant d'utiliser le bassin de l'industrie en qualité de réserve d'eau. 4 poteaux incendie du réseau public sont présents dans la rue de la Minoterie. Par ailleurs, les extincteurs et RIA du site ont été contrôlés le 08/08/2025. Enfin, dans la cellule contenant les produits dangereux, le dispositif d'extinction automatique et les RIA sont additivés d'émulseur de type AR-A3F.
Type de suites proposées : Sans suite

